

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

La Cour des comptes fait le bilan de la cellule de régularisation des avoirs non déclarés

JURISPRUDENCE

Page 8

■ Personnes / Famille

Paul-Ludovic Niel et Marcie Morin

L'exception d'ordre public de la réserve successorale s'atténue *ma non troppo!*
(Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 2017)

CULTURE

Page 15

■ Bibliographie

Christian Baillon-Passe

Jacques de Bascher, le dandy de l'ombre

Page 16

■ Exposition

Nicole Lamothe

À la Belle Époque – French Cancans – Une collection privée

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

La Cour des comptes fait le bilan de la cellule de régularisation des avoirs non déclarés ^{131u7}

Frédérique PERROTIN

La Cour des comptes dresse le bilan de la cellule de régularisation des avoirs fiscaux étrangers qui fermera le 31 décembre 2017 et émet des recommandations pour son extinction et la mise en place d'un nouveau processus.

La cellule de régularisation des avoirs fiscaux étrangers, également appelée STDR (Service de traitement des déclarations rectificatives) est un dispositif d'exception dont la fermeture au 31 décembre 2017 a été annoncée le 15 septembre dernier par le ministre chargé du Budget.

■ Un dispositif d'exception

L'administration fiscale a, dans le contexte de la révélation des « listes HSBC », créé une première « cellule de régularisation » pour un laps de temps relativement court en 2009. Cette cellule a permis d'encaisser des recettes fiscales d'un montant de 1,2 Md€. En 2013, l'administration a renouvelé l'expérience avec le STDR, qui était rattaché à la direction nationale de vérification des situations fiscales (DNVSF), service à compétence nationale placé sous l'autorité du service du contrôle fiscal de la DGFIP. Son intervention a été définie dans une circulaire

du ministre délégué chargé du Budget, publiée le 21 juin 2013. La circulaire maintient inchangée l'obligation pour les contribuables révélant des avoirs non antérieurement déclarés de s'acquitter du paiement intégral des impositions éduées et non prescrites. Ces impositions sont calculées par application du droit fiscal en vigueur au moment de l'exigibilité et des intérêts de retard. En revanche, la circulaire « ne comporte aucune mention d'éventuelles poursuites pénales, souligne la Cour des comptes, dans un rapport daté d'octobre 2017. Ce silence étant à interpréter comme signifiant l'absence *a priori* de poursuites pénales du seul chef de la détention de ces avoirs non déclarés. Cette clause tacite est rendue possible par le monopole d'engagement des poursuites pénales pour fraude fiscale dévolu à l'administration fiscale.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34